



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 47 du 18 mai 2016

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Arrêté n° 2016-186 du 20 avril 2016 portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant	Page 1
ARRÊTÉ n° 2016-187 du 20 avril 2016 portant délégation des droits, au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et des travaux s'y rapportant, pour l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics	Page 15
Arrêté n° 2016-244 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat	Page 17
Arrêté n°2016-251 portant adhésion de la commune de Villers-Semeuse au syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence	Page 20
arrêté fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival "les Eurokées 2016" qui se déroulera du 1er au 3 juillet 2016 à Belfort	Page 23
arrêté n° 2016/084/16, en date du 12 mai 2016, relatif à l'organisation d'une course dénommée "24 heures endurance-tondeuses" sur terrain privé aux Petites Armoises, le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2016	Page 42
A R R E T E N° 2016-62 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	Page 48
Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016131-023 relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.	Page 49
Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016131-020 relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.	Page 50

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Procédures environnementales
TP/commun/ loi eau/ dig/ 2016 | 22

ARRÊTÉ n° 2016-186 du 20 avril 2016
portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG)
du programme de restauration des affluents de la Chiers
et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg
à entreprendre les travaux s'y rapportant

(communes de Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, PUILLY-CHARBEAUX, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, SAILLY, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36, L151-37, R151-40 et R151 41 relatifs aux travaux pouvant être autorisés prescrits ou exécutés notamment par les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code de général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes (L215-15, R.214-88, R.214-94, R.214-95, R.214-97 et R.214-99) et ceux relatifs aux travaux relevant du régime de déclaration et d'autorisation de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R.214-1 à R.214-56 et R. 214-112 à R. 214-151) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2016-187 du 20 avril 2016 portant délégation de droit au président de la « communauté de communes des portes du Luxembourg » dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le dossier, présenté le 27 septembre 2013, par le Président de la communauté de communes des cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt (devenue « communauté de communes des portes du Luxembourg ») d'une demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre « de la loi sur l'eau » du programme de restauration des affluents de la Chiers et inscrit à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) le 9 octobre 2013 sous le n°08-2013-00047 ;

VU la lettre du préfet du 10 février 2014 déclarant le dossier recevable au titre de la loi sur l'eau mais demandant au pétitionnaire de compléter son dossier au titre de la déclaration d'intérêt général ;

VU le dossier transmis à cet effet, le 10 avril 2015 et déposé complété en 35 exemplaires, le 11 juin 2015, pour l'enquête publique à la direction départementale des territoires 3, rue des Granges-Moulues – B.P. 852 – 08 011 Charleville-Mézières ;

VU la lettre du Préfet du 24 juillet 2015 déclarant le dossier complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique et transmettant à cet effet au pétitionnaire l'arrêté et les avis s'y rapportant ;

VU la lettre du 31 juillet 2015 par laquelle le préfet a transmis aux 32 maires cités en titre le dossier de l'enquête en les informant que les conseils municipaux étaient appelés à donner leur avis et, qu'à défaut de réponse, cet avis serait considéré comme favorable ;

VU les avis des services consultés, à savoir l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 24 octobre 2015 et l'enquête publique portant, à la fois, sur la demande de DIG et sur les travaux relevant du régime d'autorisation de la loi sur l'eau qui s'est déroulée du 24 août 2015 au 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département des Ardennes du 27 janvier 2016 ;

VU la lettre de la directrice départementale des Ardennes du 3 février 2016 et le courrier électronique du même jour portant, à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

VU la réponse du pétitionnaire faite par courrier électronique du 5 avril 2016 ;

Considérant que les travaux du programme de restauration et d'entretien des berges et du lit des affluents de la Chiers :

- entrent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et de cours d'eau non domaniaux,
- relèvent, pour certains, du régime d'autorisation et de déclaration de « la loi sur l'eau »,
- se feront en lieu et place des propriétaires riverains et des personnes y ayant un intérêt en étant financés sur des fonds publics,
- vont améliorer les caractéristiques hydrauliques, biologiques et paysagères des affluents de la Chiers autour de Carignan et au Sud-Est de Sedan sur le territoire de la communauté de communes des portes du Luxembourg ainsi que sur une partie de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

Considérant, par ailleurs, que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE :

TITRE I

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION

Article 1^{er} :

Est déclaré d'intérêt général, en application des articles R214-88 et R214-95 du code de l'environnement, « le programme de restauration des affluents de la rivière Chiers », portant sur sept thématiques différentes :

- entretien de la végétation rivulaire et gestion des embâcles ;
- réalisation de plantations complémentaires sur des secteurs dépourvus de ripisylve ;
- mise en place d'abreuvoirs et de gués empierrés en bordure de cours d'eau sur les secteurs piétinés le long des cours d'eau ;
- mise en place de clôtures de protection contre le bétail (notamment au droit des plantations) ;
- protection de berges déstabilisées au droit d'enjeux publics ;
- réouverture de deux ruisseaux au niveau de secteurs artificialisés ;
- amélioration des écoulements et valorisation paysagère des cours d'eau dans deux traversées de communes, Pure et Pouru-Saint-Rémy ;
- aménagement d'une frayère à brochets sur la ruisseau de la Nonne.

Les travaux s'y rapportant sont autorisés, en application des articles L214-3 du code de l'environnement, sous réserve, pour leur réalisation, du respect du présent arrêté et des éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, dans les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 360 m sur l'ensemble du projet.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Aucune frayère avérée ne sera détruite, cependant les travaux en lit mineur peuvent avoir un effet indirect sur des frayères de façon ponctuelle, sur des surfaces qui resteront inférieures à 200m ²

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La communauté de communes des portes du Luxembourg, 37ter avenue du Général de Gaulle 08 110 Carignan, téléphone 03 24 27 90 98 télécopie : 03 24 22 05 10, est maître d'ouvrage. Elle effectuera les travaux en lieu et place des propriétaires riverains.

Article 3 : Calendrier prévisionnel des travaux

		Date début	Date fin
Marche et affluents	Traitement de la végétation	Mai 2016	Mai 2018
Marche et affluents	Aménagements ponctuels	Mai 2016	Février 2017
Marche et affluents	Plantations et clôtures	Mai 2016	Mai 2017
Affluents cours médian	Traitement de la végétation	Mai 2016	Mai 2018
Affluents cours médian	Aménagements ponctuels	Mai 2016	Février 2017
Affluents cours médian	Plantations et clôtures	Mai 2016	Mai 2017
Affluents cours aval	Traitement de la végétation	Janvier 2018	Janvier 2020
Affluents cours aval	Aménagements ponctuels	Avril 2018	Janvier 2019
Affluents cours aval	Plantations et clôtures	Janvier 2018	Mars 2019
Affluents rive gauche	Traitement de la végétation	Janvier 2018	Janvier 2020
Affluents rive gauche	Aménagements ponctuels	Avril 2018	Janvier 2019
Affluents rive gauche	Plantations et clôtures	Janvier 2018	Mars 2019

Article 4 : Financement (annexe 1)

5

Les travaux seront intégralement financés par des fonds publics à concurrence de :
- 60 % par l'agence de l'eau Rhin-Meuse = 767 319,30 €
- 10 % par le conseil départemental = 127 886,55 €
- 30 % par la communauté de communes des portes du Luxembourg = 383 659,65 €,
soit un total de 1 278 865, 50 euros.
Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires concernés.

Article 5 : Localisation (annexe 2)

30 cours d'eau sont concernés par les travaux : les affluents rive gauche de la Chiers, la Marche et ses affluents, les affluents rive droite du cours médian de la Chiers et le ruisseau de Bièvres ainsi que les affluents rive droite du cours aval de la Chiers. Ils représentant un linéaire de 166,6 km sur le territoire des Ardennes.

Article 6 : Conditions d'exécution des travaux

6-1. 2 mois avant la réalisation de chaque phase de travaux : validation par le service de police des eaux

Le programme de travaux sera conforme au dossier soumis à enquête publique.

Deux mois avant la réalisation de chaque phase de travaux, tronçon par tronçon, le pétitionnaire déposera pour validation, au service police de l'eau :

- la localisation précise des travaux ;
- la consistance exacte des travaux (en fournissant des profils avant/après sur les tronçons concernés par des modifications du profil) ;
- le planning et la durée des travaux, en respectant les contraintes naturelles (nidification, fraye...)
- le mode opératoire détaillé des travaux et les précautions prises en phase travaux (mesures d'évitement et de réduction d'impact).

6-2. Réunions de concertation avant les travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire organisera une réunion de concertation entre les propriétaires privés concernés, la chambre d'agriculture et la DDT.

Les différents intervenants seront prévenus par écrit au moins quinze jours avant le démarrage des chantiers et ils devront être invités aux réunions de chantier.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit d'assister à certaines réunions de chantier, en fonction de l'ordre du jour et des aspects environnementaux, ou à la demande du maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Tous les travaux modifiant le profil en long et/ou en travers du cours d'eau doivent se conformer à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

7-1. Traitement de la ripisylve et gestion sélective des embâcles

Il est posé a priori la conservation maximum de la végétation. La végétation arborescente ne fera l'objet que d'un tronçonnage sélectif sur la berge. Les souches seront

conservées sauf cas particulier : arbres enracinés dans le lit et formant un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les arbres seront coupés horizontalement au ras du sol et le plus bas possible, le trait de sciage parallèle à la berge.

Les arbres et cépées vieillissantes feront l'objet d'un recépage total ou sélectif en conservant les tiges les plus saines et les plus droites.

L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.

Les engins utilisés pour ces travaux évolueront depuis le haut de la berge. Ils seront de type forestier, équipés de treuils. Les engins lourds tels que pelle hydraulique, bulldozer, boteur sont proscrits pour ces travaux.

Les souches, houppiers, produits de débroussaillage et bois d'un diamètre inférieur à 10cm seront brûlés sur place, ou broyés, sinon transportés dans un lieu de décharge adapté.

En aucun cas, les rémanents ne seront enfouis.

Les saules têtards seront taillés en hiver.

Les embâcles à enlever seront désignés par le maître d'œuvre. L'élimination des déchets issus de ces embâcles sera réalisée selon la nature des déchets après un tri soigné (mis en déchetterie ou décharge agréée).

Certains embâcles jugés comme écologiquement intéressants pourront être conservés afin d'apporter de la diversité au cours d'eau.

7-2. Travaux de plantations, mis en œuvre de clôtures et de dispositifs d'abreuvement

Les plantations seront à préciser et à définir au cas par cas avec les riverains ou exploitants agricoles concernés lors de la phase chantier. Elles seront réalisées selon les modalités prévues dans le dossier.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les clôtures de protection contre le bétail seront mises en place dans deux cas :

- en complément des actions de plantation,
- pour empêcher l'accès du bétail directement dans le cours d'eau sur des portions de ruisseau particulièrement dégradés.

Des points d'abreuvement seront aménagés en parallèle :

- si le débit et la profondeur du cours d'eau le permet, il s'agira d'abreuvoirs de type « pompes à museau »
- si le point d'abreuvement ne peut pas être supprimé, l'abreuvoir sera empierré.

Les travaux d'aménagement d'abreuvoirs empierrés et de mise en place de clôtures le long du cours d'eau sont soumis à autorisation du propriétaire des terrains et de l'exploitant agricole.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de traitement de la végétation, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre rencontrera chaque exploitant agricole afin de signer une convention pour officialiser l'accord ou le refus des travaux préconisés.

7-3. Passages à gué empierrés

Ces passages à gué permettront de contenir le bétail sur un endroit bien précis du cours d'eau lors de son franchissement. Ces zones, préalablement bien localisées, seront talutées pour y implanter des enrochements. Un géotextile sera mis en œuvre sous les enrochements.

Les dimensions des ouvrages seront définies au cas par cas, en fonction des caractéristiques du site et des conventions avec les propriétaires et exploitants. 7

Lors du talutage, les matériaux terreux décapés seront entreposés en andain en arrière de la berge de façon à pouvoir être réutilisés par la suite.

Un géotextile non tissé sera installé entre les enrochements et la berge.

Lors de la mise en place des enrochements, les blocs seront positionnés soigneusement un par un afin d'obtenir une surface la plus homogène possible et réduire au maximum les interstices entre les blocs. Les vides entre les gros blocs seront comblés par de plus petits éléments de concassé calcaire de façon homogène.

En amont et en aval de l'ouvrage, la berge sera talutée de façon à intégrer l'ouvrage dans la continuité de la rive.

7-4. Travaux de confortement de berges

Quatre sites nécessitent une intervention de confortement de berges :

- le ruisseau de la Fabrique sur la RD219 entre Vaux les Mouzon et Euilly-Lombut ;
- le ruisseau de Lombut sur la RD219 en amont de Tétaigne ;
- le ruisseau de Prêle le longeur de la RD52 entre Villy et Blagny ;
- le ruisseau de Pouru dans la traversée de Pouru-Saint-Rémy.

Ces confortements seront réalisés en technique végétale, excepté celui du ruisseau de la Fabrique pour lequel un enrochement sur un linéaire de moins de 2m sera installé.

7-5. Amélioration des écoulements et valorisation paysagère dans des traversées de village

Cette opération concerne le ruisseau de Pouru dans sa traversée de Pouru-Saint-Rémy, sur une longueur de 80 mètres, ainsi que le ruisseau de Pure dans sa traversée de Pure, sur une longueur de 100 mètres. Il s'agit de créer des lits d'étiage par création de banquettes qui réduiront la largeur du lit.

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier et sur la base de profils validés par le service police de l'eau comme prévu dans l'article 6.

7-6. Travaux de réouverture de lit

Il s'agit d'ouvrir deux cours d'eau couverts sur de faibles portions :

- le ruisseau de Woyen qui passe dans un tuyau en fer sur 10 mètres. Celui-ci sera supprimé, et le lit du cours d'eau retravaillé sur quelques mètres en amont et en aval.
- le ruisseau de la Fontaine des loups, qui passe dans un ancien ouvrage cadre maçonné sur environ 20 mètres. Ce cadre sera partiellement ouvert, laissant une largeur de 5 mètres pour permettre le passage des engins agricoles.

Article 8 : Moyens de surveillance et de prévention

Afin de minimiser les risques d'éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel lors de la phase d'exécution des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les travaux qui portent sur la végétation seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière ;
- les travaux au sein de lit mineur seront réalisés en période de basses eaux ;
- les travaux de retrait d'embâcles dans le lit ainsi que tous les travaux dans le lit mineurs seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension. Des barrages filtrants (géotextile ou bottes de paille maintenus en travers du cours d'eau) seront mis en œuvre dans le cours d'eau afin de retenir les matières en suspension ;
- le libre écoulement de l'eau sera maintenu pendant la période de travaux ; il n'y aura pas mise en place de batardeaux ;
- afin de prévenir les rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier, les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Les travaux dans le lit seront effectués hors période de reproduction de la faune piscicole de 1ère catégorie (c'est-à-dire du 15 novembre au 31 mars).

TITRE II :

ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES ET/OU PRIVÉES (loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 3, 4, 5, 7)

Article 9 : Personnes autorisées et servitude de passage

9-1. Servitude

En application des dispositions de l'article R214-98 du code de l'environnement, la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code est applicable aux présents travaux. Cette servitude, permettant l'exécution des travaux, est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques. La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

9-2. Personnes autorisées et conditions d'accès aux propriétés

Les agents de l'administration, le personnel des entreprises en charge des travaux, les représentants du pétitionnaire, les maires des communes concernées et/ou leurs représentants ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites à l'article 10. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété 5 jours au moins avant le début des opérations.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans les conditions prévues au 9-1.

Article 10 : Application de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

10-1. En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 citée précédemment, une copie du présent arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016 et de l'arrêté n° 2016- 187 du 20 avril 2016 portant délégation de droit au président de la « communauté de communes des portes du Luxembourg » est envoyée par le préfet :

- à chaque maire des communes de Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Poursu-aux-Bois, Poursu-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers ;

- au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, chargé de l'application notamment des articles 5, 7 et suivants de la loi relative aux dommages causés à la

propriété privée par l'exécution des travaux publics par l'arrêté n° 2016-187 du 20 avril 2016 cité dans les attendus du présent arrêté.

10-2. Le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg établit, si nécessaire, pour la servitude prévue à l'article 9 précédent et l'accès aux parcelles, par commune, la liste des propriétaires et des terrains concernés.

10-3. Le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg communique ces informations au maire ainsi que le nombre de copies du présent arrêté nécessaires aux notifications à faire par le maire et prévues au 10-4.

10-4. Le maire concerné, à la réception des informations citées au 10-3, notifie le présent arrêté, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 citée précédemment, au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il garde l'original de cette notification. S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

10-5. Après ces notifications, à défaut de convention amiable avec le propriétaire, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, *« fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins. »*

10-6. Ensuite, à défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

10-7. Il sera ensuite procédé selon les dispositions de l'article 7 et suivants de la loi du 29 décembre 1892 sus-visée.

TITRE III :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Durée de la déclaration d'intérêt général des travaux et obligation de commencer les travaux (articles L.215-15 et R.214-97 du code de l'environnement, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics)

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux devront avoir commencé dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et dans le dossier déposé après l'enquête publique et proposant des adaptations non substantielles, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet concerné, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident pouvant impacter la qualité sanitaire des eaux distribuées, le maître d'ouvrage s'engage à informer le gestionnaire de la ressource en eau potable, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et le service police de l'eau concerné.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

16-1. Relative à la loi sur l'eau

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite¹¹ en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets concernés une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

16-2. Concernant la déclaration d'intérêt général

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg ou par la personne qui se serait substituée à celui-ci :

1° si une décision est prise, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations de personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Article 17 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général de travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Information des tiers et publicité de l'arrêté

19-1. Consultation du dossier

Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation, un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Ardennes, 3, rue des Granges Moulues-B.P. 852- 08 011 Charleville-Mézières Cedex et dans les mairies de Francheval, Pouru-aux-Bois, Pouru-saint-Rémy, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay.

19-2. Publicité

L'extrait du présent arrêté prévu à l'article R512-19 du code de l'environnement et l'avis au public mentionnera qu'une copie du texte intégral sera déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'extrait du présent arrêté n° 2016-186 du 20 avril 2016 et de l'arrêté n° 2016-187 du 20 avril 2016 portant délégation de droit au président de la « communauté de communes des portes du Luxembourg », dans le cadre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes des portes du Luxembourg et dans les 32 mairies des communes citées précédemment : Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-

Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers.

Les maires des communes feront connaître par procès verbal, adressé à la directrice départementale des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie des 2 arrêtés n° 2016- 186 et n° 2016- 187 du 20 avril 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et mise à la disposition du public dans les mairies cités précédemment, au siège de la communauté de communes des portes du Luxembourg et à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision déclare d'intérêt général le programme des travaux au titre de l'article R214-95 du code de l'environnement. Elle autorise dans ce cadre les travaux qui relèvent du régime de déclaration et d'autorisation au titre de « la loi sur l'eau », prévue à l'article L.214-3 et L214-15 du code de l'environnement.

Cette décision peut donc, en application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, en application de l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si les travaux ne sont pas commencés six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, les maires des communes d'Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Saily, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Annexe 1 : Tableau d'estimation des investissements et des dépenses correspondantes.

Annexe 2 : Tableau de localisation des travaux (cours d'eau et communes)

Olivier TANTURIER

Année de réalisation des travaux	Tranche de travaux	Groupe de cours d'eau	Montant de travaux HT
2016-2017	Tranche 1	Marche et affluents	343 174,50 €
2016-2017	Tranche 2	Affluents du cours médian	255 550,00 €
2018-2019	Tranche 3	Affluents cours aval	353 095,00 €
2018-2019	Tranche 4	Affluents rive gauche	327 045,00 €
Total HT :			1 278 865,50 €

Tableau du plan de financement prévisionnel

Agence de l'Eau Rhin Meuse	Conseil départemental des Ardennes	Communauté de communes des portes du Luxembourg	Total HT
60 %	10 %	30 %	100 %
767 319,30 €	127 886,55 €	383 659,65 €	1 278 865,50 €

Cours d'eau étudiés

Cours d'eau	Communes	Superficie (ha)	Communes
Les affluents rive gauche de la Chiers	Ruisseau de Près	6 241	Euilly-Lombut
	Ruisseau du Cran	1 886	Malandry
	Ruisseau de Nonne	7 310	Sally
	Ruisseau des Gros Saules	3 890	Téaigne
	Ruisseau de la Fabrique	4 232	Villy
La Marche et ses affluents	Ruisseau du Chapitre	2 343	
	Ruisseau de Lombut	4 198	
	La Marche	18 222	Aurlance
	Ruisseau des Courvois	4 420	Herbeval
	Ruisseau des Chameleux	6 694	Margny
	Ruisseau d'Herbeval	4 783	Margut
	Ruisseau de la Fontaine des Loups	3 248	Moiry
	Ruisseau du Pâquis	7 901	Pully-Charbeaux
Les affluents du cours médian de la Chiers et le ruisseau de Bièvres	Ruisseau des Prés de Pure	3 496	Sapogne-sur Marche
	Ruisseau de la Carité	4 232	Signy-Montlibert
	Ruisseau de Bièvres	5 104	Tremblais-les-Carignan
	Ruisseau de Woyen	1 217	Blagny
	Ruisseau du Fond de Nalve	4 618	Bièvre
	Ruisseau de l'Aunois	7 490	Carignan
Les affluents du cours aval de la Chiers	Ruisseau de la Goutelle	3 994	Linay
	Ruisseau de Pure	2 287	Messincourt
	Ruisseau de Matton	7 939	Matton-et-Ciémeny
	Ruisseau du Moulin	5 059	Oenes
	Ruisseau d'Escombres	5 228	Pure
	Ruisseau du Pouru	9 854	Messincourt
	Ruisseau du Chenet	1 958	Sachy
	Ruisseau de Magné	11 445	Escombres-et-le-Chenois
Ruisseau de Boulecourt	Ruisseau de Magné	11 445	Pouru-Saint-Remy
	Ruisseau de Boulecourt	2 906	Pouru-aux-Bois
	Ruisseau de Rubécourt	11 801	Douzy
Ruisseau de la Roche d'Or	Ruisseau de Boulecourt	2 906	Francheval
	Ruisseau de la Roche d'Or	2 532	Rubécourt-et-Lamécourt
			Villers-Cermy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Procédures environnementales
TP/commun/ loi eau/ dig/ 2016

123

ARRÊTÉ n° 2016-187 du 20 avril 2016
portant délégation des droits,
au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg,
dans le cadre de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des
affluents de la Chiers et des travaux s'y rapportant,
pour l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892
relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L151-36, L151-37, R151-40 et R151-41 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux travaux pouvant être autorisés prescrits ou exécutés notamment par les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code de général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2014/208 du 11 avril 2014 (modifié par l'arrêté n° 2015-828 du 21 décembre 2015) portant modification de la dénomination de « la communauté de communes Carignan, Mouzon et Raucourt dite des 3 cantons » et son remplacement par « la communauté de communes des Portes du Luxembourg » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2016-186 du 20 avril 2016 portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 citée précédemment il y aura lieu, pour l'exécution des travaux, d'occuper temporairement des terrains qui ne seront pas occupés par l'administration et de procéder à cet effet à l'information des propriétaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'application notamment, des articles 9 et 10 de l'arrêté n° 2016-186 du 20 avril 2016 cité précédemment, « *l'administration délègue ses droits* » au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg aux termes des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 2 : Durée de validité de l'arrêté

La durée de validité du présent arrêté est celle de l'article 11 de l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016 portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et publié, par affichage d'une durée minimale de 1 mois, au siège de la communauté de communes des portes du Luxembourg, dans les mairies des communes de Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Poursu-aux-Bois, Poursu-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Sailly, Sapogne-Sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision étant soumise aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ces recours sont indépendants. Pour être recevables, ils doivent être formulés dans le délai de deux mois à compter, pour le pétitionnaire, de la date de notification de l'arrêté et, pour les tiers, de la date de publication de la dernière des formalités de publicité.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg et les maires cités à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

ARRETE n°2016/244
portant renouvellement des membres de la commission
locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le décret 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er :

Sont désignées en qualité de membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Ardennes les personnes suivantes :

A) Membre de droit :

- Monsieur le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;

B) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1) Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement

Titulaire :

Madame Sybille CAUTY
Plurial Entreprises
15, boulevard Fabert
08200 SEDAN

Suppléant :

Madame Armelle DAGAND
Plurial Entreprises
3, rue du Théâtre
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Titulaire :

Monsieur Jacques RENQUIN
Plurial Entreprises
15, boulevard Fabert
08200 SEDAN

Suppléant :

Madame Catherine LE SAINT
Plurial Action-Logement
2 place Jamot – CS 80017
51723 REIMS Cédex

2) Représentants des propriétaires

Titulaire :

Monsieur Georges COEURIOT
37, rue Chanzy
08700 NOUZONVILLE

Suppléant :

Monsieur Erick VILLEMEN
126 boulevard Lucien Pierquin
08000 WARCQ

3) Représentants des locataires

Titulaire :

Monsieur Jean-Pascal RAOUT
UDAF
38 boulevard Georges Poirier – CS 80064
08008 CHARLEVILLE MEZIERES Cédex

Suppléant :

Monsieur Claude TINOIS
UDAF
38 boulevard Georges Poirier – CS 80064
08008 CHARLEVILLE MEZIERES Cédex

4) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement

Titulaire :

Monsieur Alain VAIRETTI
SEFAC
19, boulevard Gambetta
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Suppléant :

Madame Nathalie BERARD
Agence Immo-France
34, rue du Théâtre
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

5) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Titulaire :

Madame Marie-Anne ROLLINGER
CAF des Ardennes
44, place de la gare – CS 90001
08099 CHARLEVILLE MEZIERES Cédex

Suppléante :

Madame Cécile BOISTUAUD
CAF des Ardennes
44, place de la gare – CS 90001
08099 CHARLEVILLEMEZIERES Cédex

Article 2 :

La présidence de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Ardennes est assurée par le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté 2013-199 du 17 avril 2013, portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat sont abrogées.

Article 4 :

Le préfet des Ardennes, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Monsieur le préfet de la région Grand-Est (Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine), délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat ;
- chaque membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **12 MAI 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2016 – 251

**PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR
L'AMENAGEMENT DE LA VENCE**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211.18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-603 du 15 septembre 2010 modifiant le siège du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence et portant refonte de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villers-Semeuse en date du 17 septembre 2015 demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence du 12 janvier 2016 acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres reçues à ce jour ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La commune de Villers-Semeuse est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence.

Article 2 : A la suite de cette modification, le syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence est régi par les dispositions figurant aux articles 3 à 11 du présent arrêté.

Article 3 : Les membres du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence sont :

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| • Boulzicourt | • Poix-Terron |
| • Charleville-Mézières | • Raillicourt |
| • La Francheville | • Saint-Marceau |
| • Guignicourt-sur-Vence | • Touligny |
| • Launois-sur-Vence | • Villers-Semeuse |
| • Montigny-sur-Vence | • Yvernaumont |

Article 4 : Le syndicat a pour objet de réaliser toutes études et tous travaux d'intérêt général visant la mise en valeur hydraulique, halieutique, touristique, l'entretien et l'aménagement du lit et des berges de la rivière " la Vence" et de ses affluents et de leurs annexes hydrauliques sur le territoire des communes adhérentes. Les aménagements halieutiques devront être menés en coordination avec les associations piscicoles concernées.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Boulzicourt.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes est fixée comme suit :

a) La contribution globale des communes adhérentes est fixée et arrêtée annuellement par le comité syndical.

b) La répartition par commune est basée sur l'application d'une formule arithmétique faisant intervenir :

- Pour 60% la population des communes membres

La population considérée est celle la plus récente diffusée par l'INSEE concernant la population officielle de chacune des communes.

Pour les communes autres que Charleville-Mézières, il sera tenu compte de la totalité de cette population.

Pour la commune de Charleville-Mézières, ne sera retenu que 9,25% de la population totale de la ville.

- Pour 20% la longueur des rives de la Vence et de ses affluents, situées sur le territoire de chacune des communes membres.

- Pour 20% l'inverse de l'effort fiscal que s'impose chaque commune membre, la valeur de cet effort fiscal étant celle communiquée par les services du trésor, pour l'année N – 1.

c) Pour les années suivantes, cette même répartition sera calculée sur la base des nouveaux chiffres connus concernant la population et l'effort fiscal, et sera soumise à la décision du comité syndical.

d) Le comité se réserve toute décision en conformité avec le code général des collectivités territoriales, s'agissant des conditions équitables accordées pour toute demande d'adhésion nouvelle, pour tout retrait de communes et de l'incidence sur la répartition des charges.

Article 9 : Un règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, les points de fonctionnement du syndicat, sans en modifier les statuts.

Article 10 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Charleville-Mézières et amendes.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2010-603 du 15 septembre 2010 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **12 MAI 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2016/5 /EMIZ en date du 12 mai 2016

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2016 » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016 à Belfort

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet

délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE ZONAL D'OPERATION EUROCKEENNES 2016



SOMMAIRE

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

2 – MISSIONS :

- 2.1 LE CODIS 90
- 2.2 LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES

3 – EXECUTION :

- 3.1 OBJECTIF
- 3.2 CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION
- 3.3 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES ».
- 3.4 ARTICULATION DES MOYENS DE RENFORTS « NRBC ».
- 3.5 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT ».

4 – COMMANDEMENT – LIAISONS – TRANSMISSIONS

5 – ANNEXES :

- DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT
- ANNUAIRE DES SERVICES
- CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT
- LISTE DES DESTINATAIRES

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Comme chaque année, le département du Territoire de BELFORT (90) est le siège d'une manifestation publique à caractère international très importante :

LES EUROCKEENNES

La 28^{ème} édition du festival « Les Eurockéennes de Belfort » se déroulera sur la presqu'île de Malsaucy, située à 8 km au nord de BELFORT, entre les communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, du 1^{er} au 3 juillet 2016. Le public attendu s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Outre l'application du plan de secours spécialisé ainsi que la mise en œuvre du dispositif départemental des secours, placé sous l'autorité du préfet, directeur des opérations de secours et en référence à la demande du Directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Territoire de Belfort, le présent ordre d'opération a pour objet de renforcer ce dispositif en cas d'événements majeurs se soldant par de nombreuses victimes, par une organisation prévisionnelle des **moyens de secours complémentaires**, qui seraient prioritairement appelés en renfort à partir de leur département d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

Trois hypothèses sont envisageables :

- Demande de la colonne « renfort sur site Eurockéennes »
- Demande de la colonne « renfort NRBC »
- Demande de la colonne « renfort du département »

En cas d'événement majeur sur les Eurockéennes, le Préfet engagera avant le renfort de ces colonnes, le 1^{er} échelon Plan ORSEC-NOVI (en sus des moyens du SDIS 90) constitué de :

- 2 VSAV, 1 FPT et 1 VSR du DOUBS
- 1 VL (CdG), 1 FPT (SR), 2 VSAV et 1 VLM du HAUT-RHIN
- 1 VSAV de la HAUTE-SAÔNE

L'activation et la coordination de l'ensemble des moyens de secours extra-départementaux sont assurées par le COZ Est.

Ces moyens, mis à disposition du Préfet du Territoire de Belfort, sont commandés par le commandant des opérations de secours (COS)

2 - MISSIONS

2.1 – LE CODIS 90

Celui-ci a pour mission d'assurer l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement des moyens demandés en renfort et en particulier :

- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort,
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort,
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra-départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au Centre de Regroupement des Moyens (CRM),
- confirmer la fréquence d'accueil, canal 46 (A2F) ou Talkgroup 218 (ANTARES),
- transmettre au COZ Est un bilan quotidien des informations et événements significatifs relatifs à la manifestation.

L'objectif recherché est d'alléger dans ses missions le CODIS 90 par un soutien à l'arrière, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux pour l'avant.

2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES PRIORITAIREMENT CONCERNES

En cas de nécessité, les moyens d'autres départements définis préalablement seront activés pour renforcer le dispositif départemental des secours et les moyens pré-positionnés par le département du Territoire de Belfort, pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens a priori qui, sont identifiés dans le présent ordre d'opération, seront à même de prendre le départ dès l'ordre donné par le COZ Est et se rendront au CRM. Ils se placeront sous le commandement du COS qui leur attribuera leurs missions.

3 - EXECUTION

3.1 – OBJECTIF

Les moyens demandés en renfort seront prêts à intervenir à partir du vendredi **1er juillet 2016 à 17h00 et jusqu'au lundi 4 juillet 2015 à 02h00.**

3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

Moyens de renforts complémentaires

Ces moyens sont engagés par le COZ Est. En cas d'engagement, ils seront prêts au départ à H + 20 min.

Les groupes d'intervention constitués seront accueillis sur le talkgroup 218 dès leur entrée dans le département et se rendront, sous l'autorité du chef de groupe, au CRM indiqué ci-après (cf. cartes en annexe).

Ils seront alors pris en charge par une escorte organisée par le SDIS du Territoire de Belfort et se mettront à disposition du COS.

La logistique de déplacement (alimentation – carburants – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, codes et gyrophares en fonctionnement.

Les itinéraires conseillés et le CRM figurent dans le tableau ci-dessous. **Ils peuvent être modifiés pendant le déroulement de la manifestation.**

Pour tous les départements sauf le département 70, l'itinéraire suivant est conseillé : Échangeur A 36 n°13 Glacis du château, point de transit CS Belfort Nord à VALDOIE (rue du martinet). Privilégier l'utilisation de l'axe rouge pour rejoindre le CRM qui se trouvera au niveau de l'église d'Evette Salbert (coordonnées : latitude : 47.676844, longitude : 6.800645 ou latitude : 47°40'36.519", longitude : 6°48'2.323")

Pour le département 70, l'itinéraire conseillé est: Frahier et Chatebier puis église d'Evette Salbert par axe rouge (CRM).

Le SDIS 90 est responsable de l'accueil.

Afin de maintenir l'efficacité de la liaison CODIS-COZ, toute demande de renforts complémentaires sera adressée par le CODIS 90 au COZ Est et devra être confirmée par le PC fixe en préfecture.

LES MOYENS DE SECOURS PREPOSITIONNES OU EN RENFORTS COMPLEMENTAIRES SE PLACERONT SOUS LE COMMANDEMENT DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS).

3.3 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES »

Ces moyens n'ont pas vocation à être positionnés sur site, mais sont identifiés afin que les SDIS puissent se préparer à un éventuel engagement en fonction des demandes qui seraient faites au COZ Est par M. le Préfet du Territoire de Belfort. Ils interviendraient sur le site en renfort des moyens déjà engagés. Seuls quelques moyens très spécifiques et liés essentiellement aux risques NRBC ont fait l'objet d'une précision du SDIS fournisseur.

La composition de ces moyens est conforme à l'ordre zonal d'opération « colonne mobile de secours » et ordre zonal d'opération NRBC.

En fonction des demandes sollicitées par le Préfet du Territoire de Belfort, le COZ Est activera les moyens nécessaires pris parmi les départements limitrophes suivants :

- Doubs
- Jura
- Meurthe-et-Moselle
- Haut-Rhin
- Haute-Saône
- Vosges

- Groupe « renforts Personnels »

Nombre de groupe renforts personnels	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	39	1 VLR, 2 FPT, 1 VTU	1h30
Total	20 hommes			

- Groupe « PMA »

Nombre de groupe PMA	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1 sous-groupe « commandement PMA »	8 hommes	68	1 VLR, 1VTP	40 min
1 sous-groupe « PMA 1 »	9 hommes	68	1 U-PMA, 1 VLM, 1 VTP	1h15
1 sous-groupe « PMA 2 »	9 hommes	25 (sans VTP)	1 U-PMA, 1 VLM	30 min
Total	26 hommes			

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	88	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	1h00
Total	13 hommes			

- Groupe « désincarcération-manœuvre de force »

Nombre de groupe désincarcération-manœuvre de force	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	8 hommes	68	1 VLR, 1 U-SR, 1 FPT	40 min

Total	8 hommes
-------	----------

- Groupe « éclairage »

Nombre de groupe éclairage	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	4 hommes	88	1 VLTT, 1 VECL	1h30
Total	4 hommes			

- Groupe « commandement colonne »

Nombre de groupe commandement colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VLR, 1 VPC, 1 VSAV, 1 VTU, 1 VLM	50 mn
Total	13 hommes			

3.4 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC »

Prévision des moyens qui interviennent sur le site en cas d'événement NRBC.

- Groupe « action primaire »

Nombre de groupe action primaire	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	68	2 VL, 2 FPT, 1 VTU	40 min
Total	20 hommes			

- Groupe « décontamination de masse »

Nombre de groupe décontamination de masse	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VL, 2 FPT	55 min
2	13 hommes	54	1 VL, 1 FPT, 1 VPRV (6 hommes)	2h15
Total	26 hommes			

- Groupe « décontamination fine »

Nombre de groupe décontamination fine	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	25 hommes	25	1 VL, 2 FPT, 1 décontamination avec porteur	30 min
Total	25 hommes			

3.5 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT »

Prévision de la reconstitution du potentiel opérationnel du département.

- Groupe « État-major tactique »

Nombre de groupe État-major tactique	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	3 hommes	68	1 VLR	50 min
Total	3 hommes			

- Groupe « feux de construction »

Nombre de groupe feux de construction	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	26 hommes	68	1 VLR, 2 FPT, 1 CD +MPR, 1 EPA	40 min
Total	26 hommes			

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	70	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	45 min
Total	13 hommes			

D'AUTRES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES POURRONT ETRE MOBILISES A LA DEMANDE EN FONCTION DE L'EVENEMENT. DES MOYENS AERIENS ADAPTES PEUVENT EGALEMENT ETRE ACTIVE PAR LE COZ EN CAS DE NECESSITE.

4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS

Le DOS : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Le COS : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) :

Il est remis par le COS aux responsables et chefs de groupe.

Tous les chefs de détachement ou chefs de groupe d'intervention seront munis **d'un émetteur-récepteur portatif** (avec batterie de rechange), disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

Au minimum, le nouveau plan pour les fréquences tactiques (1/2 et 3/4) doit être disponible sur les portatifs.

Tous les engins seront équipés **d'un émetteur-récepteur mobile**, disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

L'O.P.T. ETANT REALISE PAR LE SDIS 90 (NOUVEAU PLAN DE FREQUENCES), IL EST DEMANDE AUX DEPARTEMENTS PREVUS DE SE METTRE EN RAPPORT AVEC LE COZ EST DANS LES MEILLEURS DELAIS, SI LE PLAN DE FREQUENCES EXPLOITE DANS LE DEPARTEMENT EST DIFFERENT.

FREQUENCE D'ACCUEIL : Talkgroup 218 (ANTARES)

Prise de contact initiale dès l'arrivée dans le département.

INDICATIFS RADIO :

➤ Les chefs de groupe :

Chef de groupe et nature du groupe et nom du département d'origine
Exemple : "Chef de groupe PMA-1 Vosges"

➤ Les engins :

Nature de l'engin et nom du département d'origine
Exemple : "VSR Haut Rhin"

5 - ANNEXES

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

ORIGINE : CODIS du DEPARTEMENT :

Groupe Date/Heure/Numéro :

DESTINATAIRES :	COZ Est de METZ	03 87 16 11 09
COZ Est DE METZ :		

Nature du sinistre :

MOYENS DEMANDES ET MISSIONS PREVISIBLES :

Moyens :

Missions :

Durée d'engagement présumée :

MODALITES D'EXECUTION :

DEPART :
 ARRIVEE SOUHAITEE :
 POINT DE RENDEZ-VOUS :
 ITINERAIRE :
 FREQUENCE ACCUEIL :
 INDICATIFS :

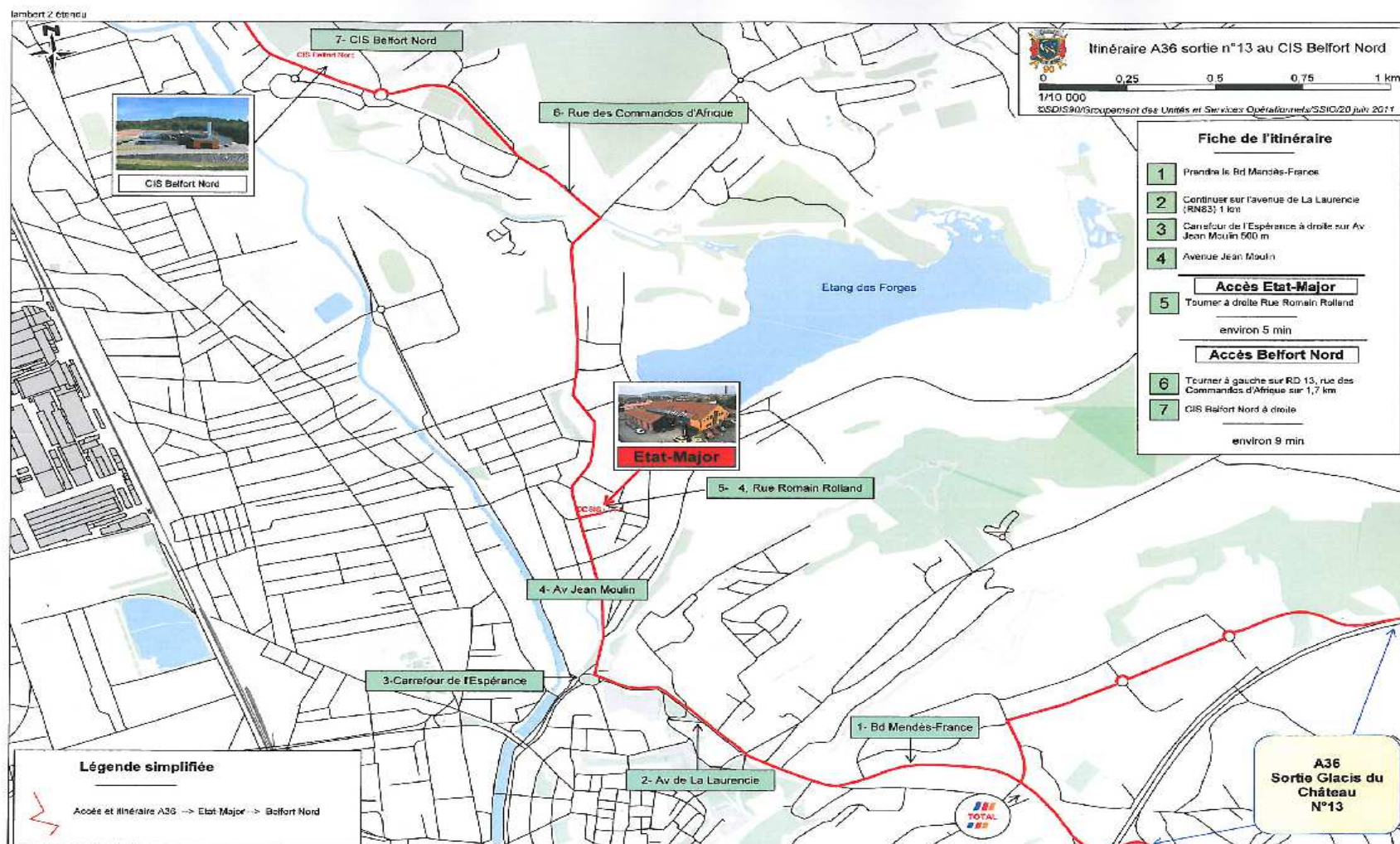
CONTRAINTES TECHNIQUES :

Signature de l'Autorité

ANNUAIRE DES SERVICES

SERVICES	TEL	FAX	E-MAIL	RESCOM 400
PREF BELFORT	03 84 57 00 07	03 84 21 32 62	accueil@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr	90 PFTD
C.O.Z Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	cozest-trans@interieur.gouv.fr	57COZ
C.O.D.I.S. 90	03 84 58 78 15	03.84.21.58.26	chefdesalle@sdis90.fr	
C.O.D.I.S. 88	03 29 31 10 70	03 29 31 82 70	codis88@sdis88.fr	
C.O.D.I.S. 70	03 84 77 18 18	03 84 76 80 34	codis70@sdis70.fr	
C.O.D.I.S. 68	03 89 30 18 18	03 89 30 12 50	codis@sdis68.fr	
C.O.D.I.S. 25	03 81 85 36 18	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr	
C.O.D.I.S. 54	03 83 41 18 18	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr	
C.O.D.I.S. 39	03 84 87 39 18	03 84 87 61 90	codis39@sdis39.fr	

CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Est	1 ex
Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité – COZ Est	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Doubs	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Jura	1 ex
Monsieur le Préfet du département de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin	1 ex
Madame la Préfète du département de Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Préfet du département des Vosges	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haut Rhin	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges	1 ex
Monsieur le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises – COGIC	1 ex
Monsieur le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile de Besançon La Vèze	1ex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Vouziers

ARRETE n° 2016/084/16

Autorisant l'organisation d'une course dénommée :
« LES 24 HEURES ENDURANCE-TONDEUSES »
sur terrain privé aux Petites Armoises
samedi 14 mai et dimanche 15 mai 2016

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée le 10 février 2016 par laquelle M. le président de l'association « Armoise Tracteurs Tondeuses », dont le siège social est situé 1, rue de la Cour – 08390 LES PETITES ARMOISES, sollicite l'autorisation d'organiser une compétition de tracteurs tondeuses sur terrain privé situé sur la commune des PETITES ARMOISES dénommée « les 24 heures Endurance-Tondeuses » les 14 mai et 15 mai 2016 ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 24 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - L'Association « Armoise Tracteurs Tondeuses » représentée par son président M. RAGUET Jean-Louis, est autorisée à organiser, sur les parcelles AD 24 et AD 25 appartenant à M. RAGUET Philippe et situées sur la commune des PETITES-ARMOISES (08390), une compétition intitulée : « les 24 heures Endurance-Tondeuses »,

du samedi 14 mai 2016 à 16h00

au dimanche 15 mai 2015 à 16h00

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement transmis par l'organisateur complété des éléments figurant au présent arrêté, et conformément aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité.

Conformément à l'avis de la gendarmerie, l'organisateur pourvoira au stationnement des véhicules des spectateurs et des participants. En aucun cas, les spectateurs ne doivent stationner sur l'axe menant à la piste, réservé uniquement aux secours.

Un poste de secours et/ou d'assistance seront efficacement matérialisés, tout en assurant la viabilité et le balisage d'un axe exclusivement réservé aux secours ou aux unités d'assistance depuis ledit poste jusqu'à la voie communale dite voie communale des Petites Armoises à Verrières.

Des régulateurs pourront à cet effet être mis en place afin d'assurer la viabilité de l'axe prévu pour les secours.

A l'intention des secours, les organisateurs devront s'assurer d'un fléchage depuis l'entrée de la commune des Petites Armoises (D12) jusqu'au lieu d'entrée sur la manifestation.

La circulation sur la voie communale (entre les Petites Armoises et Sy) se fera en sens unique, le temps de la manifestation afin de faciliter le flux de véhicules accédant et quittant la manifestation.

Article 3 - Le nombre maximal de véhicules participant à la course est fixé à 50. Les tracteurs ne devront posséder ni coupe ni carters de coupe, leur puissance est limitée à 22 CV, et leur vitesse à 40 km/h. Ils devront en revanche être obligatoirement équipés d'un coupe-circuit, (soit sous le siège, soit avec cordon au poignet) devant permettre l'arrêt du moteur en cas de chute.

Concernant le système de freinage, celui-ci ne doit pas permettre le blocage complet des roues avant.

Les dimensions du circuit emprunté sont de l'ordre de 800 mètres de longueur et minimum 4 mètres de largeur.

Le circuit sera plan et ne devra donc comporter aucune bosse. En cas de défaut de planéité du circuit, les commissaires de course en avertiront le directeur de course qui devra faire arrêter la compétition. Celle-ci ne pourra reprendre qu'après remise en état du circuit.

La course de tracteurs tondeuses est prévue sur une durée de 24 heures consécutives, avec des équipes de 8 pilotes maximum dont un adulte obligatoire. L'organisateur devra s'assurer que l'état de santé des participants est compatible avec la compétition.

Chaque participant devra porter un casque conforme aux normes admises par la FFSA pour les compétitions de karting.

Chaque participant devra porter une tenue couvrant entièrement les bras et les jambes, ainsi que des chaussures en cuir fermées.

Le directeur de course informera les pilotes des mesures de sécurité pour cette épreuve. Il sera rappelé aux pilotes les usages des drapeaux de course et leur signification. Les commissaires de piste communiqueront avec les participants par l'intermédiaire de drapeaux de couleur, à respecter tout au long de la course.

Le directeur de course pourra à tout moment arrêter l'épreuve à l'aide du drapeau rouge si la sécurité ne peut plus être garantie, ou pour sortir un tracteur de la piste.

La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

Article 4 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (télécopie n° 03.24.58.35.21 et 03.24.59.67.31).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 6 - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 - Si les circonstances le justifient, les services de Gendarmerie seront habilités à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Par arrêté des maires des communes des PETITES ARMOISES et de SY, la circulation s'effectuera en sens unique sur la voie communale n° 2, dans le sens LES PETITES ARMOISES – SY.

Le stationnement le long de la voie communale est interdit.

Article 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 9 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

Article 11 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, détritiques, journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

Article 12 : Il est interdit de réaliser des dessins et inscriptions permanentes sur la chaussée ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les routes et ouvrages départementaux à l'exception de tout marquage ou affichage temporaire qui ne serait pas de nature à reproduire un signal routier réglementaire ou pouvant induire en erreur l'utilisateur ou réduire la visibilité dans les carrefours.

■ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

► Sécurité :

Les organisateurs sont tenus de :

- maintenir le public à une distance suffisante de l'aire de course,
- disposer au minimum de quatre extincteurs à poudre de 9 kg sur l'aire de départ qui devront être utilisés par du personnel formé,
- s'assurer de la présence permanente des 3 commissaires de course à chaque point stratégique du circuit,
- veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient clairement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse y accéder en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- baliser les zones interdites au public,
- veiller à ce que chaque équipe dispose en permanence d'un extincteur,
- mettre en place un périmètre de sécurité afin de limiter le nombre de personnes présentes autour des engins lors du ravitaillement en carburant,
- ne pas stocker le carburant à proximité des engins afin d'éviter les risques d'explosion,
- interdire de fumer dans les stands et autour des zones de stockage de carburant,
- mettre en place des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc....,
- mettre en place un service de sécurité interne à l'organisation pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation,
- si des petites restaurations sont pratiquées, celles-ci devront se faire dans le respect des dispositions réglementaires,
- prendre des dispositions pour la gestion des déchets (stockage et évacuation),
- prévoir des équipements sanitaires mobiles en nombre suffisant,
- veiller à la sécurité lors du montage et fonctionnement des annexes et respecter le plan présenté,

► **Sécurité routière :**

- le chemin d'accès qui devra être emprunté par les véhicules de secours en cas de nécessité sera matérialisé sur toute sa longueur par du ruban de balisage,
- le stationnement devra être interdit aux abords de la voie communale n° 2, depuis 300 mètres avant l'entrée du parking jusqu'à l'intersection avec le chemin allant des PETITES ARMOISES à VERRIERES,
- lors du départ de la manifestation, les usagers de la route pourront suivre l'itinéraire conseillé qui devra être matérialisé par l'organisateur en direction de SY, sur la RD 30,

► **Secours :**

- l'organisateur informera le centre hospitalier local du déroulement de la course,
- le SAMU sera prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation,
- 1 médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci, la course sera arrêtée en cas de départ des ambulances et/ou du médecin.

La course devra être arrêtée en cas de non respect de ce dispositif.

► **Protection incendie :**

L'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal.

Une liaison radio-téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n°18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) au n°15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

L'accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

► **Autres prescriptions :**

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité des organisateurs.

Des tapis de protection seront installés dans les stands afin d'éviter tout risque de pollution du sol par les hydrocarbures .

Tout fléchage ou marquage ne devra pas détériorer le milieu naturel et devra être, ainsi que les banderoles, enlevé dans les délais les plus courts.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Il appartient aux autorités administrative, départementale et municipale compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 15 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - - M. le préfet des Ardennes,
- M. le sous-préfet de Vouziers,
- M. le commandant de le compagnie de gendarmerie de Vouziers,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le maire des Petites-Armoises,
- M. le maire de Sy,
- l'organisateur,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Charleville-Mézières, le

12 MAI 2016

Pour le Préfet,

Le secrétaire général



Olivier TAINTURIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Ardennes ;
 - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
 - soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
- 25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

CABINET DU PREFET
Section Protocole,
Décorations et interventions

ARRETE N° 2016 - 62

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du colonel FILLON, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- À l'adjudant Patrick PLOUVIEZ, en fonction à la brigade de proximité de Flize
- Au gendarme Mickaël FISCHER, en fonction à la brigade de proximité de Charleville-Mézières
- Au gendarme Paul RODRIQUE, en fonction à la brigade de proximité de Poix-Terron

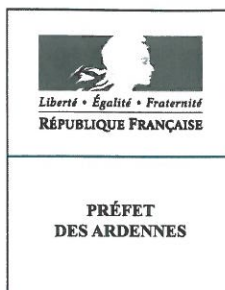
Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 10 mai 2016



Le préfet,

Frédéric PERISSAT



Autorisation préfectorale n° **DREAL-SMN-2016131-023**
relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Rémi HANOTEL
Nom des mandataires	Vincent TERNOIS, Nicolas HARTEP, Valentin LEQUEUVRE, Jérôme HALLET
Adresse	14, rue Basse 51250 CHEMINON

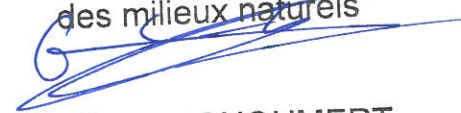
SONT AUTORISÉS À CAPTURER-MARQUER légèrement, poser des émetteurs - RELACHER.
dans le département des Ardennes

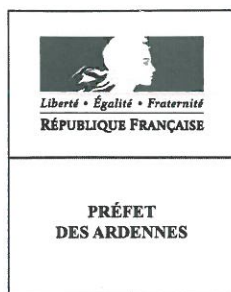
SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine début 2017 ;
- la présente autorisation ne dispense pas Rémi HANOTEL et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement. <u>Copie à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le directeur départemental des territoires des Ardennes, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. des Ardennes, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF des Ardennes, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA des Ardennes, -<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire et aux mandataires de l'autorisation. 	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2016.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le <i>10/05/2016</i></p> <p>L'adjoint au chef de service des milieux naturels</p>  <p>Guillaume CHOUMERT</p>
---	--	---



 Autorisation préfectorale relative à des espèces *n° DREAL.SMN.2016131.020*
 soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Rémi HELDER (CERFE – université de Reims)
Nom du mandataire	Emilie NEZAN
Adresse	5, rue de la Heronnière 08240 Boult-aux-bois

**SONT AUTORISÉS À CAPTURER
 TEMPORAIREMENT AVEC RELACHER SUR PLACE**

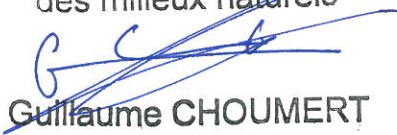
**dans le département des Ardennes, communes de Boult-aux-bois, Briquenay, Beffu-et-le-Morthomme,
 Grandpré, Longwé et La Croix aux bois.**

SPÉCIMENS VIVANTS d'Amphibiens

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE et NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Bombina variegata</i> (Sonneur à ventre jaune)	100 adultes et juvéniles, mâles ou femelles	Inventaire de population, étude écoéthologique, étude génétique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Les protections sanitaires nécessaires seront prises afin d'éviter certains problèmes pathologiques (dont chytridiomycoses - voir protocole sanitaire joint à mettre en œuvre) ;
- La capture s'effectuera manuellement ou avec épuisette ;
- Il sera effectué 4 à 6 sessions de capture avec photographie du plastron ventral ;
- Un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé à la DREAL Champagne-Ardenne dans un délai de trois mois à l'issue de la date de validité de la présente autorisation ;
- La présente autorisation ne dispense pas M. Rémi HELDER et Mme Emilie NEZAN d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u> Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à :</u> -M. le directeur départemental des territoires des Ardennes, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. des Ardennes, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF des Ardennes, -M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA des Ardennes</p> <p><u>-Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 30 octobre 2016.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 10/05/2016</p> <p>L'adjoint au chef de service des milieux naturels</p> <p> Guillaume CHOUMERT</p>
--	---	---